



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.75**
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Allemagne, Australie, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Congo,
Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*,
Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Pays-Bas,
Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*, Slovaquie*, Slovénie* et Suisse* : projet de résolution**

2005/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes, notamment la résolution 2004/80 du 21 avril 2004, les déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité, en particulier les déclarations du 26 octobre 2004 (S/PRST/2004/38), du 19 novembre 2004 (S/PRST/2004/43), et du 7 mars 2005

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

(S/PRST/2005/11), toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 1587 (2005) du 15 mars 2005 et 1558 (2004) du 17 août 2004, ainsi que la résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, 1539 (2004), relative à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, les rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en particulier ses rapports les plus récents (S/2005/89), sur les enfants et les conflits armés (S/2005/72), sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2004/431), sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2004/814), sur les armes légères (S/2005/69) et sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier ses résolutions 59/218, du 22 décembre 2004 et 59/211, du 20 décembre 2004, et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant également la déclaration faite le 7 mars 2005 par le Président du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie, dans laquelle le Conseil a réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci et prenant note des travaux en cours du Groupe de travail remis en place, mentionné dans les résolutions 1519 (2003), 1558 (2004) et 1587 (2005) du Conseil de sécurité, ainsi que ses recommandations préconisant de poursuivre la surveillance des violations en cours de l'embargo sur les armes en Somalie, qui auraient tendance à augmenter,

Soulignant que les efforts pour lutter contre le terrorisme en Somalie doivent respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit et sont indissociables de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays,

Soulignant que les processus de paix et de réconciliation nationale en Somalie doivent se poursuivre et être menés à bonne fin par le dialogue, avec la participation de tous les Somaliens,

qui sont ceux à qui il appartient de décider librement de leurs systèmes politique, économique et social, et non par le recours à la force,

Notant avec une vive préoccupation que la situation en matière de sécurité reste fragile dans tout le pays et que des attaques continuent d'être perpétrées contre les membres du personnel humanitaire en Somalie et les défenseurs des droits de l'homme et que leurs répercussions empêchent une intervention totale des organismes d'aide,

Notant en outre avec une vive préoccupation que l'aggravation de la situation humanitaire est due entre autres à la sécheresse existante et aux cataclysmes naturels, notamment au tsunami, et consciente des énormes difficultés auxquelles le pays se heurte pour ce qui est de l'assistance immédiate ainsi que de sa reconstruction et de son développement,

Appelant les parties somaliennes à continuer d'œuvrer pour des arrangements globaux de sécurité en Somalie en appliquant dans les meilleurs délais les engagements pris par elles-mêmes, les facilitateurs de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Premier Ministre et le Représentant du Secrétaire général, et en signant la Déclaration de principes du Comité de coordination et de suivi, en date du 9 février 2005, dans laquelle est mentionnée en particulier l'adhésion et le respect dû à un accord de cessez-le-feu global effectif et internationalement vérifiable,

Accueille avec satisfaction les institutions fédérales de transition créées récemment et la création du Comité de coordination et de suivi conjointement avec la communauté internationale, qui sont des étapes importantes vers un règlement durable et global du conflit somalien et un résultat de la Conférence somalienne de réconciliation nationale, et également de l'engagement continu de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Union européenne, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et du Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Considérant que les droits de l'homme font partie intégrante de la Déclaration de principes,

Se félicitant de l'engagement de l'Union africaine de soutenir les efforts vers la réconciliation et la stabilité conduits par les Somaliens,

Saluant les efforts croissants déployés par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer les conditions de vie du peuple somalien et appuyer les efforts du gouvernement fédéral de transition visant à améliorer concrètement l'administration de la justice en développant l'état de droit, en renforçant sa capacité d'appliquer la loi et de promouvoir l'application des normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que le travail utile fait par la société civile somalienne,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide à la promotion des droits de l'homme et au développement sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Salue*:

a) Les progrès faits au cours de ces deux dernières années dans le cadre du processus somalien de réconciliation nationale, en particulier l'élection du Parlement fédéral de transition, du Président du Parlement et du Président, la nomination du Premier Ministre et la formation du Cabinet des ministres, qui marquent une étape importante vers une paix et une réconciliation durables en Somalie;

b) La création avec le Comité international du Comité de coordination et de suivi, organe conjoint des institutions fédérales de transition coprésidé par les Nations Unies, conformément aux recommandations du Conseil de sécurité;

c) La signature de la Déclaration de principes au sein du Comité et les efforts visant à lancer un programme d'assistance rapide dans le cadre d'activités de consolidation de la paix, portant notamment sur le désarmement, la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion;

d) Les efforts initiaux faits par les institutions fédérales de transition en vue d'assurer leur réinstallation effective en Somalie, tout en regrettant l'insuffisance générale des progrès à cet égard;

2. *Encourage* le système des Nations Unies à adopter une approche progressive et assortie de priorités pour faire face à la crise et aux besoins persistants en Somalie, tout en

respectant les engagements à long terme à mener des activités de réhabilitation, de relèvement et de développement en vue d'intégrer les droits de l'homme et une démarche respectueuse des sexes dans tous les processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de réconciliation;

3. *Invite:*

a) Toutes les parties somaliennes, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à soutenir pleinement le nouveau gouvernement fédéral de transition en vue de promouvoir les processus de paix et de réconciliation;

b) Les institutions fédérales de transition à rétablir des services sociaux et économiques de base dans tout le pays et à soutenir la mise en place de réseaux de coordination pour la protection de l'enfance dans l'ensemble du pays;

4. *Constate avec une vive préoccupation* que, par suite de mauvaises récoltes, du taux élevé de mortalité du bétail dans les zones les plus touchées de la Somalie, des difficultés économiques, de l'insécurité alimentaire chronique et des mauvaises conditions de santé, les Somaliens, en particulier les personnes déplacées, continuent de souffrir d'un taux élevé de malnutrition, lié aux taux élevés de mortalité et, de manière plus générale, d'une crise humanitaire persistante;

5. *Se déclare profondément préoccupée par:*

a) Les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences, notamment de violences domestiques, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, qui est essentiel pour garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales;

b) La fréquence des actes de violence et d'abus sexuels, en particulier parmi les enfants déplacés, les enfants exploités dans le cadre du travail ou employés à des tâches dangereuses, y compris ceux qui travaillent et vivent dans la rue, et les enfants emprisonnés qui devraient être séparés des détenus adultes, et par la discrimination à l'encontre des enfants des clans

minoritaires qui sont exposés à la violence, notamment au meurtre, ainsi qu'à la pauvreté et au manque de possibilité d'accès à l'enseignement;

c) La pratique de l'*asiwalid*, selon laquelle les parents font emprisonner leurs enfants désobéissants jusqu'à ce qu'ils autorisent leur libération, pratique qui subsiste avec tous les effets négatifs qu'elle peut avoir quant aux droits de l'homme;

d) L'afflux continu et prolongé de réfugiés et le déplacement d'environ 400 000 personnes en Somalie provoqué, entre autres, par la sécheresse et des conflits intermittents entre clans;

6. *Appelle* le gouvernement fédéral de transition:

a) À créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

b) À appuyer les enquêtes requises dans toute la Somalie en vue de combattre l'impunité, à traduire les coupables en justice et à créer un système de justice efficace, efficient et sans discrimination fondée sur le sexe, notamment pour les mineurs;

c) À intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les institutions lors de la reconstitution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire somaliens, notamment en nommant un médiateur pour les droits de l'homme;

d) À envisager de signer et ratifier rapidement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à intensifier les activités du Ministère nouvellement établi pour les questions relatives aux femmes;

e) À assurer la participation effective des femmes au processus politique, en particulier leur accès aux postes de la fonction publique, conformément aux dispositions de la Charte fédérale de transition;

f) À assurer la scolarisation des filles;

g) À ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et à intensifier les activités des pouvoirs publics dans le domaine de la protection des droits des enfants, en particulier ceux qui sont impliqués dans des conflits armés;

7. *Condamne fermement:*

a) Les manquements graves à l'engagement pris par les parties, le 27 octobre 2002, qui continuent de se produire et les personnes qui entravent le processus de paix et s'obstinent dans la voie de l'affrontement et du conflit, notamment en commettant des actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, y compris de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies;

b) Les violations massives et persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les atteintes à ces droits, dont sont victimes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les minorités, les groupes vulnérables, les femmes et les enfants, y compris la pratique quasi générale des mutilations sexuelles féminines, tout particulièrement celle de l'infibulation, qui continue de susciter une profonde préoccupation;

c) Le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé, l'utilisation de ces enfants par des milices dans un conflit armé, la pratique du travail des enfants, en particulier du travail domestique, l'exploitation des enfants dans le cadre du travail et leur emploi à des tâches dangereuses, et un système de justice pour mineurs qui n'est pas conforme aux normes internationales;

8. *Appelle aussi:*

a) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à renforcer leur engagement concernant l'établissement et le fonctionnement d'institutions fédérales de transition en étant conscientes du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est aussi une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme, et à respecter et mettre en œuvre sans délai les décisions adoptées pendant tout le processus de réconciliation nationale;

b) Tous les États à adhérer à l'objectif à long terme de stabilité régionale, notamment en apportant immédiatement un appui politique et diplomatique au gouvernement fédéral de transition de la Somalie et aux travaux du Comité de coordination et de suivi;

c) Toutes les parties prenantes à appuyer l'établissement d'une présence renforcée sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Somalie, tout particulièrement en ce qui concerne ses activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme et d'enquête sur les violations de ces droits afin d'instaurer une culture des droits de l'homme, ainsi que sa participation effective aux travaux de l'équipe des Nations Unies en Somalie en nommant un conseiller principal aux droits de l'homme;

d) L'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accélérer l'exécution de leurs projets, en particulier dans les domaines des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes, de la santé – une attention particulière devant être portée aux malades mentaux et à la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles –, de la démobilisation, du désarmement et de la réadaptation des membres des milices, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base et à soutenir expressément le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés somaliens, et de la fourniture d'urgence d'une assistance humanitaire de vaste envergure et d'une protection à ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays;

e) L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à soutenir les efforts faits à l'initiative de la Somalie ainsi que ceux que déploie l'Union africaine pour améliorer les conditions de sécurité en Somalie;

9. *Appelle en outre:*

a) Toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités et à empêcher tout acte de nature à accroître les tensions et l'insécurité, en particulier le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et à accorder une attention considérable à leur protection conformément aux normes en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, en particulier celles qui se rapportent aux conflits armés internes, et à garantir à tous ceux qui participent à l'action humanitaire, y compris les médias internationaux, une totale liberté de mouvement et un accès sans entrave et en toute sécurité aux civils qui ont besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire dans tout le pays;

b) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et à continuer d'agir en étroite collaboration avec les mécanismes institués pour mettre en œuvre cet embargo conformément à ladite résolution du Conseil;

c) Tous les États à empêcher les individus et les groupes de profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, en soulignant que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays;

d) Tous les États Membres à soutenir politiquement le processus de réconciliation nationale en Somalie dans le cadre et sous l'égide du Comité de coordination et de suivi;

e) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et à intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie;

10. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

11. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la présente résolution, accompagnés d'une note explicative d'information appropriée, ainsi que la plus large diffusion possible de ces textes dans le pays;

b) Les institutions fédérales de transition à coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en adressant des invitations de participation à toutes les procédures spéciales, en particulier au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

12. *Salue* le travail effectué par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et accueille avec satisfaction son rapport (E/CN.4/2005/117);

13. *Décide*:

a) De proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant et le prie de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... avril 2005, approuve la décision de la Commission de prolonger d'encore un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de demander à celui-ci de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session. Le Conseil approuve aussi la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général continue à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique.».
